
ARRÊTÉ N° 202605261
PORTANT RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de Roche-lez-Beaupré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, et L.2223-1 et suivants,
Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 relative à la législation funéraire et ses décrets d'application,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès, l'utilisation et la gestion du cimetière communal afin d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'accès, d'utilisation, de gestion et de police du cimetière communal de Roche-lez-Beaupré, dans le respect de l'ordre public, de la neutralité du service public et de la dignité due aux défunts.

Article 2 – Affectation du cimetière

La commune de Roche-lez-Beaupré dispose d'un cimetière affecté aux inhumations situé rue du Repos.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
 - aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
 - aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
-

PARTIE II – GESTION ADMINISTRATIVE DU CIMETIÈRE

Article 3 – Autorité compétente

Le maire assure la gestion administrative et la police du cimetière communal.

Article 4 – Tenue des registres

La commune de Roche-lez-Beaupré tient à jour, sous la responsabilité du maire, les registres suivants :

Registre des concessions

- Recense toutes les concessions existantes (pleine terre, caveaux, caveaux d'urnes, columbarium).
- Indique le nom du concessionnaire, la durée, le type, l'emplacement et les éventuels renouvellements.

Registre des inhumations et dépôts d'urnes

- Mentionne le nom du défunt, la date de décès, la date d'inhumation ou de dépôt d'urne, l'emplacement, et les autorisations délivrées.

Registre des exhumations et reprises de concessions

- Indique les exhumations, reprises de concessions ou transferts de restes, avec l'autorisation du maire et les opérations réalisées.

Registre des opérations cinéraires

- Recense la dispersion des cendres, les dépôts au columbarium ou dans les caveaux d'urnes, et les autorisations délivrées.

Article 5 – Choix, attribution et tarifs des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués par le Maire de Roche-lez-Beaupré ou par les agents municipaux expressément délégués à cet effet.

Aucun emplacement ne peut être choisi ou occupé librement par les familles sans autorisation préalable de la commune.

Le cimetière communal est divisé en secteurs comprenant chacun plusieurs allées, elles-mêmes subdivisées en emplacements numérotés.

Ces emplacements sont destinés :

- Soit à l'inhumation en pleine terre par creusement de fosses,
- Soit à l'implantation de caveaux funéraires ou de caveaux d'urnes, selon l'aménagement du secteur concerné.

L'attribution des emplacements est effectuée en fonction des disponibilités, de l'aménagement du cimetière et du type de sépulture demandé.

Les emplacements et concessions funéraires donnent lieu au paiement d'un tarif fixé par délibération du Conseil municipal de Roche-lez-Beaupré.

Les tarifs applicables varient notamment selon :

- La nature de l'emplacement (pleine terre, caveau, caveau d'urnes, columbarium, jardin du souvenir),
- La durée de la concession (15 ans, 30 ans).

Les tarifs en vigueur sont affichés en mairie et tenus à la disposition du public.

Article 6 – Durée et types de concessions

1. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée déterminée par délibération du Conseil municipal :

- Concession en pleine terre : 15 ou 30 ans
- Caveaux funéraires : 30 ans
- Caveaux d'urnes et columbarium : 30 ans

Le renouvellement doit être demandé par les ayants droit avant expiration. À défaut, la concession est reconstruite à la reprise conformément à la réglementation.

2. Types de concessions

- Concession en pleine terre
- Concession en caveau
- Concession cinéraire (columbarium, caveaux d'urnes)
- Jardin du souvenir (dispersion des cendres sans attribution individuelle)

Article 7 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- La concession est établie au nom du concessionnaire et peut être individuelle, familiale ou collective ;
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet ;
- Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que dans les conditions prévues au présent arrêté. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance ;
- Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en l'état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai de deux mois ;
- En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

Article 8 – Renouvellement et échéance

Le renouvellement des concessions doit être demandé dans les délais légaux. À défaut de renouvellement, la Commune pourra reprendre la concession conformément aux articles L.2223-17 et suivants du CGCT.

PARTIE III : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 9 – Neutralité et laïcité

Le cimetière communal est un espace public soumis au principe de neutralité et de laïcité.

L'accès et l'utilisation du cimetière sont assurés sans distinction d'origine, d'opinion ou de convictions religieuses ou philosophiques.

Les cérémonies funéraires, civiles ou religieuses, sont libres dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité des lieux et de la dignité due aux défunts.

Toute manifestation ou démonstration de caractère politique, idéologique ou prosélyte est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Les signes ou emblèmes apposés sur les sépultures sont admis dès lors qu'ils conservent un caractère strictement funéraire et ne portent pas atteinte au respect des autres usagers.

Article 10 – Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public aux jours et horaires affichés à l'entrée. L'accès est temporairement pour des motifs de sécurité, de travaux ou de circonstances exceptionnelles.

Article 11 – Comportement des usagers

Il est interdit :

- De troubler la tranquillité du cimetière ;
- De porter atteinte aux sépultures, plantations ou équipements ;
- De consommer de l'alcool ou des substances illicites ;
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs ainsi que dans l'enceinte du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures en dehors des emplacements prévus à cet effet et indiquées par des panneaux ;
- De photographier les monuments à des fins commerciales ou de diffusion publique sans autorisation.

Les enfants restent sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Article 12 – Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf autorisation du maire (services municipaux, entreprises funéraires, convois, PMR).

Les véhicules autorisés doivent emprunter la grille d'entrée principale, rouler au pas et rester uniquement sur l'allée principale.

Il est interdit aux bicyclettes et cyclomoteurs de pénétrer dans le cimetière, sauf autorisation ou nécessité de service.

Les voitures particulières stationneront sur le parking extérieur, tout stationnement devant l'entrée principale étant interdit.

PARTIE IV – INHUMATIONS ET OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 13 – Types de sépultures

Le cimetière comprend :

- Des concessions en pleine terre ;
- Des caveaux funéraires ;
- Des caveaux d'urnes ;
- Un columbarium ;
- Un jardin du souvenir ;
- Un dépositoire ;
- Un ossuaire ;
- Un terrain commun.

Article 14 – Inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire, délivrée sur présentation des pièces réglementaires, notamment l'acte de décès. Elle mentionne l'identité du défunt, son domicile, la date et l'heure du décès ainsi que celles de l'inhumation.

Article 15 – Délais et horaires

Les inhumations ont lieu aux jours et heures fixés par la Commune, en dehors des dimanches et jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle.

Article 16 – Exhumations

Les exhumations sont réalisées uniquement sur autorisation du Maire et dans le respect des règles sanitaires et légales, en présence des autorités compétentes.

Article 17 – Réduction

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille. Par mesures d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'après un délai suffisant permettant la décomposition.

PARTIE V – ESPACES CINÉRAIRES

Article 18 – Columbarium

Les urnes peuvent être déposées dans les cases du columbarium après autorisation municipale. Toute ouverture ou fermeture de case est soumise à l'accord de la Commune.

Article 19 – Caveaux d'urnes

Les caveaux d'urnes sont destinés exclusivement à recevoir des urnes cinéraires et sont soumis aux mêmes règles que les concessions funéraires.

Article 20 – Jardin du souvenir

Le Jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres. Aucun monument ou objet individuel n'y est autorisé. L'inscription du nom des défunts est réalisée sur un équipement collectif prévu à cet effet.

PARTIE VI – ENTRETIEN, TRAVAUX ET MONUMENTS

Article 21 – Entretien des sépultures

L'entretien des concessions incombe aux concessionnaires ou à leurs ayants droit. Les sépultures doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de sécurité.

À ce titre, les concessionnaires sont tenus d'assurer l'entretien régulier des monuments et emprises funéraires, notamment le désherbage, l'enlèvement des mousses, herbes, végétations et de tout autre élément susceptible de nuire à la propreté, à la salubrité ou à la sécurité des lieux.

Les agents communaux assurent uniquement l'entretien des allées, espaces communs et abords du cimetière. Ils n'ont pas vocation à intervenir sur les monuments funéraires ou à monter sur les tombes pour procéder à leur entretien.

Article 22 – Ossuaire communal

Un ossuaire communal est aménagé dans le cimetière de Roche-lez-Beaupré afin de recevoir les restes mortels provenant des concessions reprises ou des opérations d'exhumation ne pouvant être conservés dans une sépulture individuelle.

Les restes exhumés sont déposés avec respect et dignité dans cet ossuaire, dans des conditions garantissant leur traçabilité.

L'ossuaire est placé sous la responsabilité du Maire et fait l'objet d'un registre spécifique mentionnant l'origine des restes déposés.

Aucune appropriation individuelle ou concession ne peut être accordée sur les emplacements de l'ossuaire.

Il peut également recevoir les restes non réclamés à l'issue des procédures légales.

Article 23 – Concessions en état d'abandon

Toute concession présentant un état d'abandon pourra faire l'objet d'une procédure de reprise, conformément aux articles L.2223-17 et suivants du CGCT.

Article 24 – Travaux et monuments

Toute pose, modification ou réparation de monument funéraire est soumise à autorisation préalable de la mairie. Les travaux doivent être réalisés par des entreprises habilitées et dans le respect des règles de sécurité.

Article 25 – Caveaux

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau à ouverture par le dessus uniquement. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la Commune.

Article 26 – Plantations et décorations

Les plantations doivent rester dans les limites de la concession et ne pas gêner les sépultures voisines ou les allées.

PARTIE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 27 – Responsabilité

La Commune ne peut être tenue responsable des vols ou dégradations, sauf en cas de faute avérée.

Article 28 – Application et sanctions

Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie ;
- Affiché à l'entrée du cimetière communal ;
- Tenu à la disposition du public.

Article 30 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 31 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif
mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 025-212504955-20260526-202605261-AR

Fait à Roche-lez-Beaupré, le 26/05/2026
Le Maire,

Jacques KRIEGER

